

Article XXII

Langue de communication

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

Article XXIII

Présentation de demandes, avis ou appels

1. Les demandes, avis ou appels touchant le droit à une prestation ou le versement d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie.
2. Une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie, présentée après l'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant, au moment de la demande, fournisse des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie. La phrase susmentionnée ne s'applique toutefois pas si le requérant a demandé expressément que la présentation de sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.
3. Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

Article XXIV

Versement des prestations

1. L'institution compétente d'une Partie s'acquitte de ses obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie de ladite Partie.
2. Si une Partie impose un contrôle des devises, les Parties doivent s'entendre, sans délai, sur les mesures nécessaires afin d'assurer le transfert de fonds entre les territoires des Parties de tout montant payable conformément au présent Accord à toute personne spécifiée à l'Article III.
3. Les prestations sont versées exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être encourus relativement au versement des prestations.